Représentation et droit syndical

■ Dans les établissements

◆ Dans les écoles

Le directeur d'école peut, après avis du conseil d'école, autoriser les assistants d'éducation à «assister à certaines séances [du conseil d'école], avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.»

◆ Dans les collèges et les lycées

Les assistants d'éducation sont électeurs à l'élection du conseil d'administration. Ils sont éligibles s'ils exercent au moins 150 heures annuelles, ou s'ils sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

Ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

■ Au niveau académique

Les recteurs peuvent mettre en place une commission consultative académique.

Cette instance paritaire (autant de membres de l'administration que de représentants des assistants d'éducation) doit donner son avis sur les questions d'ordre individuel : sanctions disciplinaires, refus d'autorisation d'absence, refus d'accorder le crédit d'heures etc.

La circulaire instituant ces commissions paritaires laisse beaucoup de latitude aux académies pour leur constitution, pour le mode de désignation ou d'élection de ses membres. Pour plus d'information, contacter le Sgen-CFDT.

■ Heure d'information syndicale

Chaque organisation syndicale peut réunir le personnel sur le temps de travail, une fois par mois, pendant une heure. Chaque membre du personnel peut librement décider de participer à une des réunions d'information organisée par l'un ou l'autre des syndicats.

☞ **L'avis du Sgen-CFDT**

Il est important de participer ou de se faire représenter dans les instances de l'établissement ou de l'école.

Le Sgen-CFDT revendique que les recteurs mettent obligatoirement en place les commissions consultatives académiques. Elles sont un moyen de lutter contre l'arbitraire et de défendre les personnels.

Dans le premier degré, la participation des assistants d'éducation aux conseils d'école doit être de droit.

Représentation et droit syndical

■ Dans les établissements

◆ Dans les écoles

Le directeur d'école peut, après avis du conseil d'école, autoriser les assistants d'éducation à «assister à certaines séances [du conseil d'école], avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.»

◆ Dans les collèges et les lycées

Les assistants d'éducation sont électeurs à l'élection du conseil d'administration. Ils sont éligibles s'ils exercent au moins 150 heures annuelles, ou s'ils sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

Ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

■ Au niveau académique

Les recteurs peuvent mettre en place une commission consultative académique.

Cette instance paritaire (autant de membres de l'administration que de représentants des assistants d'éducation) doit donner son avis sur les questions d'ordre individuel : sanctions disciplinaires, refus d'autorisation d'absence, refus d'accorder le crédit d'heures etc.

La circulaire instituant ces commissions paritaires laisse beaucoup de latitude aux académies pour leur constitution, pour le mode de désignation ou d'élection de ses membres. Pour plus d'information, contacter le Sgen-CFDT.

■ Heure d'information syndicale

Chaque organisation syndicale peut réunir le personnel sur le temps de travail, une fois par mois, pendant une heure. Chaque membre du personnel peut librement décider de participer à une des réunions d'information organisée par l'un ou l'autre des syndicats.

☞ L'avis du Sgen-CFDT

Il est important de participer ou de se faire représenter dans les instances de l'établissement ou de l'école.

Le Sgen-CFDT revendique que les recteurs mettent obligatoirement en place les commissions consultatives académiques. Elles sont un moyen de lutter contre l'arbitraire et de défendre les personnels.

Dans le premier degré, la participation des assistants d'éducation aux conseils d'école doit être de droit.

REPRÉSENTATION ET DROIT SYNDICAL

SGEN CFDT Assistants d'éducation 1/1